

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

18322483

Déposé
16-07-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0427506714
 Dénomination : (en entier) : **SOBELVIN DIFFUSION**
 (en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Rue Diguette 18
 (adresse complète) 4031 Liège

Objet(s) de l'acte : CAPITAL, ACTIONS

D'un acte reçu par Maître **Christine DÔME**, Notaire à la résidence de Liège, Notaire associé de la société civile ayant pris la forme d'une société privée à responsabilité limitée « Anne Françoise HONHON et Christine DÔME, Notaires associés », ayant son siège social à Liège, avenue de Fontainebleau 2, Mention d'enregistrement Acte du notaire Christine DÔME à Liège le 03-07-2018, répertoire 05831 Rôle(s): 5 Renvoi(s): 0 Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE LIÈGE 1 le neuf juillet deux mille dix-huit (09-07-2018) Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 8588 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) Le receveur, il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « SOBELVIN DIFFUSION », après avoir délibéré, prend à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Première résolution : Réduction du capital social

L'assemblée décide de réduire le capital souscrit à concurrence de six cent septante-cinq mille euros (675.000,00 €) pour le ramener de sept cent trente-sept mille euros (737.000,00 €) à soixante-deux mille euros (62.000,00 €), par voie de remboursement à chacune des actions existantes d'une somme de mille neuf cent vingt-huit euros cinquante-sept centimes (1.928,57).

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive mais que le remboursement ainsi déclaré ne sera effectué que dans les conditions prévues par l'article 613 du code des sociétés.

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré.

VOTE : La résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Modification de l'article 5 des statuts

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant afin de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital dont question ci-dessus :

"Article 5 - Montant du capital

Le capital social s'élève à soixante deux mille euros (62.000,00€) euros. Il est représenté par trois cent cinquante actions toutes égales entre elles sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites et libérées à concurrence de cent pour cent.

Constituée sous la forme de société coopérative, et le dénomination M.E.F., avec un fonds minimum de deux cent vingt mille francs par acte sous seing privé, la société a augmenté son fonds social de cent trente mille francs par émission de parts sociales.

L'assemblée générale de la société réunie le sept février mil neuf cent nonante et un devant le notaire Denis de Neuville a décidé l'augmentation du fonds social minimum de cent trente mille

francs par incorporation du solde du fonds social, et de neuf cent mille francs par incorporation de réserves, portant le fonds social à un million deux cent cinquante mille francs; cela étant fait, la société a décidé de procéder à la transformation de la société en société anonyme.

L'assemblée générale réunie le vingt et un mai mil neuf cent nonante et un devant le même notaire de Neuville, a décidé d'augmenter le montant du capital à concurrence de cinq cent mille francs par apport en nature. Toutes les actions de la société sont libérées à concurrence de cent pour cent.

L'assemblée générale réunie le dix-huit juin deux mille un devant le même notaire de Neuville, a décidé d'augmenter le capital par incorporation des réserves disponibles à concurrence de sept cent cinquante et un mille septante-quatre francs belges.

L'assemblée générale réunie le vingt-six décembre deux mille deux devant le même notaire de Neuville, a décidé de modifier la représentation du capital social par l'émission de cent septante-cinq actions nouvelles, sans augmentation de capital, par réduction de la partie du capital que chaque action représente à concurrence de cinquante pour cent (50%), portant ainsi le nombre d'actions à trois cent cinquante,

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Christine DÔME, à Liège, en date du 27 mai 2014, le capital de la société a été augmenté à concurrence de six cent septante-cinq mille euros (675.000,00 €) pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000,00 €) à sept cent trente-sept mille euros (737.000,00 €), par apport en espèces et sans création de nouvelles actions. L'augmentation de capital a été entièrement libérée.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Christine Dôme, à Liège, en date du 3 juillet 2018, l'assemblée a décidé de réduire le capital souscrit à concurrence de six cent septante-cinq mille euros (675.000,00 €) pour le ramener de sept cent trente-sept mille euros (737.000,00 €) à soixante-deux mille euros (62.000,00 €), par voie de remboursement à chacune des actions existantes . »

VOTE : La résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

VOTE : La résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Christine DÔME

Notaire associé de la société civile ayant pris

la forme d'une société privée à responsabilité

limitée "Anne Françoise HONHON et Christine DÔME,

Notaires associés" à Liège

Acte déposé au greffe :

- l'expédition de l'acte du 07/07/2018

- la coordination des statuts